

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

PJ6

**CONFORMITE DU PROJET A L'ARRETE
D'ENREGISTREMENT DE LA RUBRIQUE ICPE N°1510.2**

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement **N°15679*04**

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

[...]

P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*

Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.

Rappel du contenu de la PJ6 (Source : Extrait du Cerfa d'enregistrement n°15679*04)

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

Le site objet du présent dossier sera classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510.2 – Entrepôts couverts.

Pour cette étude, nous nous basons sur *l'Arrêté du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020.*

Les nouvelles prescriptions ajoutées par l'arrêté du 24/09/2020 sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2021. Elles sont reprises dans le tableau de conformité présenté en pages suivantes.

L'installation étant nouvelle, toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté lui sont applicables.

Le site dans sa globalité se compose d'un bâtiment de stockage classé sous la nomenclature des ICPE. Ainsi, cette étude de conformité porte uniquement sur les dispositions constructives du bâtiment de stockage ainsi que sur les prescriptions de l'ensemble des aménagements extérieurs du site liés au bâtiment de stockage.

Les dispositions relatives à l'exploitation du site (consignes, etc.) seront à prendre en compte par l'exploitant à la mise en service de son installation.

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|---|
| ANNEXE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À LA RUBRIQUE 1510 | |
| <p><u>1.3 Intégration dans le paysage</u></p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques notamment en ce qui concerne le désherbage.</p> | <p>L'ensemble des installations sera maintenu propre et convenablement entretenu. Le bâtiment sera conçu de manière à ce qu'il s'intègre dans l'environnement et dans la zone d'activités Grand Sud Logistique.</p> <p>La conception architecturale du projet sera particulièrement soignée car le bâtiment pourra être visible depuis les axes routiers voisins.</p> <p style="text-align: center;">→ Cf. PJ6 - Annexe 10 – Insertion paysagère.</p> <p>Le site sera régulièrement entretenu (mise en œuvre pendant la phase exploitation).</p> |
| <p><u>1.4. Etat des matières stockées</u></p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des</p> | <p>Un état des matières stockées (y compris les matières combustibles non-dangereuses) sera tenu à jour par l'exploitant et établi en conformité avec les exigences de l'article 1.4.</p> <p>Il sera disponible pour les services de secours.</p> <p>Le site n'a pas pour vocation le stockage de produits dangereux. Toutefois, afin de rendre son bâtiment adaptable aux besoins éventuels des futurs utilisateurs, la société ARGAN n'exclut pas la possibilité de stocker quelques</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|---|
| <p>substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> | <p>références de produits dangereux en faibles quantités (en dessous des seuils de déclaration correspondant à ces typologies de produits).</p> <p>ex : Produits de maintenance ou produits classiques de droguerie.</p> <p>Le cas échéant, les matières dangereuses seront stockées en quantité limitée sur le site et seront non-classées au titre des rubriques ICPE 4XXX (quantités inférieures au seuil de déclaration ICPE de ces rubriques) et l'exploitant tiendra un état de ces matières avec les grandes familles de produits et les mentions de danger associées.</p> <p>Les grandes familles de produits seront notifiées dans cet état des stocks.</p> <p>L'outil d'état des stocks permettra d'établir un état sous format synthétique à tout instant.</p> <p>L'état des stocks sera mis à jour à minima de manière hebdomadaire, à l'exception des matières dangereuses et liquides et solides liquéfiés combustibles, pour lesquelles l'état des stocks sera mis à jour quotidiennement, le cas échéant.</p> <p>Un plan général des zones d'activités ou de stockage sera joint à l'état des stocks (en phase d'exploitation).</p> |
| <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiés combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.</p> | <p>L'état des matières dangereuses stockées sera mis à jour quotidiennement par l'exploitant, le cas échéant.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|---|
| <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> | <p>Nota : Malgré la potentielle présence de matières liquides et solides liquéfiables combustibles au sein des cellules, il n'y aura pas de cellules liquides et solides liquéfiables combustibles sur le site d'après la définition de l'AMPG du 11/04/17.</p> <p>Un inventaire physique des stocks sera réalisé au moins annuellement par l'exploitant.</p> <p>Sans objet – le projet ne sera pas soumis à l'élaboration d'un plan d'opération interne (car l'installation ne sera pas soumise au régime d'Autorisation Seveso Seuil bas), sauf si prescrit par arrêté préfectoral en application de l'article R. 181-54 du Code de l'Environnement.</p> <p>L'exploitant disposera des fiches de données de sécurité des matières dangereuses stockées, le cas échéant.</p> |
| <p><u>1.5. Dispositions en cas d'incendie</u></p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> | <p>L'exploitant réalisera un plan de défense incendie qui décrira les actions prévues pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité.</p> <p>Le projet ne sera pas soumis à l'élaboration d'un plan d'opération interne (car l'installation ne sera pas soumise au régime d'Autorisation Seveso Seuil bas), sauf si prescrit par arrêté préfectoral en application de l'article R. 181-54 du Code de l'Environnement.</p> |
| <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p> | <p>En cas de sinistre, un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire sera réalisé par l'exploitant (notamment prélèvements dans l'air, dans les sols et dans les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, le cas échéant).</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|---|
| <p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1. Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> | <p>Un plan des réseaux VRD projetés est joint en annexe 4 de cette PJ6.</p> <p>Il indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - Les dispositifs de protection de l'alimentation (vannes martelières, séparateurs d'hydrocarbures, disconnecteurs, ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.), - Les secteurs collectés et les réseaux associés, - Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.), - Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>L'exploitant veillera à tenir ce plan à jour et daté après chaque modification notable. Il sera tenu à la disposition des services de secours.</p> <p>→ Cf. PJ6 - Annexe 4 - Plan des réseaux VRD.</p> |
| <p>1.6.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> | <p>Les réseaux de collecte des effluents seront conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> |
| <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de</p> | <p>Il n'y aura pas de réseau d'eaux industrielles sur le site (excepté les eaux de lavage des sols), ni de pompage en nappe.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|---|
| <p>produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> | <p>Chaque arrivée d'eau de ville sera équipée, après comptage, d'un dispositif de disconnexion (vanne martellière) pour éviter des retours.</p> <p>Des vérifications annuelles de ces systèmes seront réalisées.</p> <p>→ Cf. PJ6 - Annexe 4 - Plan des réseaux VRD.</p> |
| <p><u>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</u></p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. | <p>Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles sur le site, à l'exception des eaux de lavage des sols. Les eaux usées sanitaires du site seront rejetées au réseau EU de la ZAC.</p> <p>L'ensemble des effluents rejetés respectera les critères de qualité.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries, potentiellement polluées (traces d'hydrocarbures) rejoindront le bassin de rétention des eaux d'extinction du site (rôle de bassin de tamponnement en situation normale), puis seront traitées par séparateur à hydrocarbures avant rejet au bassin d'infiltration du site. Elles seront infiltrées dans la limite des capacités d'infiltration de celui-ci. Au-delà, un système de surverse sera mis en place pour rediriger le surplus vers le réseau existant de la ZAC avec le débit de fuite autorisé.</p> <p>Les eaux pluviales des voiries des zones de stationnement VL seront directement infiltrées à la parcelle, via des noues paysagères.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|---|
| <p><u>1.6.4. Eaux pluviales</u></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <hr/> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <hr/> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5, - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur, - l'effluent ne dégage aucune odeur, - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; | <p>Les eaux pluviales de toitures (non-polluées) et de voiries (susceptibles d'être polluées), transiteront par des réseaux séparatifs spécifiques.</p> <p style="text-align: center;">→ Cf. PJ6 - Annexe 4 - Plan des réseaux VRD.</p> <p>La dépollution de l'ensemble des eaux pluviales de voiries sera réalisée par un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le réseau public EP de la ZAC Grand Sud Logistique.</p> <p>Les eaux pluviales de toitures (considérées non-polluées d'après le Guide Entrepôt – version révisée de février 2023) seront directement dirigées vers le bassin d'infiltration du site pour être partiellement infiltrées avant de rejoindre le réseau public de la ZAC. En cas d'incendie, une vanne barrage motorisée asservie à la détection automatique d'incendie permettra de rediriger les eaux pluviales de toiture vers le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.</p> <hr/> <p>Des mesures seront réalisées sur les eaux pluviales dans le cadre de l'exploitation afin de s'assurer qu'elles respectent les prescriptions citées.</p> <p style="text-align: center;">→ Cf. PJ6 - Annexe 4 – Plan des réseaux VRD.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. | |
| <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) de l'entrepôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5.</p> | <p>Une vanne barrage d'isolement sera mise en place sur le réseau collecteur en cas d'incendie.</p> <p>Un débit de fuite des eaux pluviales en sortie de parcelle de 5l/s/ha est imposé par le PLU de Montbartier – 8^{ème} modification. Les EP du site seront reliées aux réseaux EP de la ZAC, dans le respect du débit de fuite imposé.</p> |
| <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> | <p>Cela sera le cas, les valeurs limites de rejet des eaux pluviales et le débit maximal des rejets d'eaux pluviales seront fixées par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Une sollicitation de branchement des eaux pluviales du projet sur le réseau de la ZAC a été menée auprès de l'aménageur de la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|---|
| <p><u>1.6.5. Eaux domestiques</u></p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p> | <p>Les eaux usées domestiques du site seront dirigées vers le réseau public d'assainissement de la commune.</p> <p>Une autorisation de déversement qui encadrera les rejets EU du site sera signée en phase exécutive, le cas échéant.</p> <p>→ Cf. PJ6 - Annexe 4 - Plan des réseaux VRD.</p> |
| <p><u>1.7. Déchets</u></p> <p><u>1.7.1. Généralités</u></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. | <p>Un secteur sera réservé au tri des déchets en fonction de leur recyclabilité, des quantités produites et des filières de recyclage disponibles localement.</p> <p>Ces déchets triés seront placés dans des bennes ou compacteurs en extérieur dans une zone non-couverte, avec à priori :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une benne pour les déchets secs et propres (en particulier les emballages) et pouvant être évacués vers un centre de tri de déchets industriels banals (DIB) ou des récupérateurs. Les grandes fractions de matériaux pouvant être séparés sur place ou sur un centre de tri sont le bois, le plastique, le papier/carton, la ferraille. - Une benne pour les déchets non valorisables et assimilables aux ordures ménagères, qui seront dirigés vers une filière d'incinération. - Des bennes supplémentaires seront installées en fonction de la nature des activités dans le bâtiment et les fractions valorisables (plastiques...) |
| <p><u>1.7.2. Stockage des déchets</u></p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> | <p>Les bennes ouvertes et compacteurs fermés seront positionnés sur des aires aménagées et étanches (une zone déchets au niveau des zones de quais de chaque cellule). Ainsi, le stockage des déchets ne présentera pas de risque de pollution pour l'environnement.</p> <p>→ Cf. PJ n°3 – Plan de masse.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|---|
| <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p> | |
| <p>1.7.3. Gestion des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> | <p>Un registre de suivi des déchets sera mis en place par l'exploitant du site en phase d'exploitation du site.</p> <p>Aucun brûlage ne sera réalisé.</p> |
| <p>2. Règles d'implantation</p> <p>I. – Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégories nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice | <p>Installation soumise à Enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°1510.</p> <p>L'environnement immédiat du site est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'Ouest : d'une parcelle de la ZAC ; - Au Nord : un bassin de réserve d'eau incendie de la ZAC, une parcelle inoccupée (zone de recul vis-à-vis de l'autoroute A62) et l'autoroute A62 ; - A l'Est : une parcelle de la ZAC. - Une voirie de circulation de la ZAC et des espaces verts. <p>Selon l'étude Flumilog réalisée (cf. PJ6 - annexe 7), l'installation sera suffisamment éloignée des limites de site pour que sur l'ensemble des façades, les flux de 8 kW/m² (effets létaux significatifs) restent confinés au sein des limites de propriété du site, quel que soit le type de stockage (palettes 1510 ou 2662).</p> <p>Selon l'étude Flumilog réalisée (cf. PJ6 - annexe 7), l'installation sera suffisamment éloignée des limites de site et les dispositions constructives retenues permettent que, pour que sur l'ensemble des façades, les flux de 5</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|--|
| <p>du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),</p> | <p>kW/m² (effets létaux) restent confinés au sein des limites de propriété du site, quel que soit le type de stockage (palettes 1510 ou 2662).</p> <p>Une sortie de flux thermiques de 3 kW/m² en dehors des limites de propriété est observée en façade Nord d'environ 12 m (cf. PJ6 - annexe 7). La zone au Nord correspondant à une parcelle inoccupée de la ZAC, en friche et qui ne sera jamais constructible du fait de son positionnement entre l'autoroute et la parcelle du projet : cette zone ne doit pas être atteinte par les flux thermiques de 8 kW/m². En effet, l'usage du terrain n'est pas concerné par les types de zones ne devant être atteints par les flux thermiques de 3 et de 5 kW/m².</p> <p>Cette configuration est donc réglementairement conforme aux dispositions de l'article 2 – Règles d'implantation de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, modifié par l'arrêté du 24/09/2020.</p> <p>A noter que le site sera implanté dans une zone d'activités en développement, où seront présents dans son environnement proche essentiellement des terrains sans construction et des sites industriels.</p> <p>Les zones résidentielles les plus proches seront situées à plus de 300 m à l'Est du site. Elles seront donc suffisamment éloignées pour ne pas être impactées par des flux qui seraient émis lors d'un incendie du site.</p> <p>Les dispositions ci-contre sont donc respectées.</p> <p>→ Cf. PJ6 - Annexe n°7 – Note de flux thermiques et notes de calculs FLUMILOG.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|--|
| <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.</p> <p>Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> | <p>Les distances ont été calculées par la méthode FLUMILOG (version 5.6.1.0) pour chaque cellule en feu.</p> <p>Les angles Ouest de la cellule 1 et Est de la cellule 3 seront situés à environ 16 m des limites de propriété.</p> <p>Les études de flux thermiques montrent bien que les effets létaux de 5 kW/m² restent confinés à l'intérieur des limites du site.</p> <p>Pour arriver à ces résultats, les dispositions constructives retenues pour le projet sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Façades extérieures de l'entrepôt : mise en place de murs écrans thermiques REI120 toute hauteur (à l'exception des façades de quais) ; - Mise en place de murs séparatifs REI120 entre les cellules de stockage et les locaux techniques ou les bureaux. - Mise en place de murs séparatifs REI120 toute hauteur dépassant d'un mètre en toiture entre les 3 cellules de stockage. <p>Par ailleurs, la hauteur de stockage en palette 2662 a été limitée à 9.5 m dans les cellules 1, 2 et 3.</p> <p>→ Cf. PJ6 - Annexe n°7 – Note de flux thermiques et notes de calculs FLUMILOG.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|---|
| <p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> | <p>Il n'est pas prévu de zones de stockage de matières situées à l'extérieur de l'entrepôt.</p> <p>Par ailleurs, des zones de stationnement pour les VL seront présentes à proximité des façades extérieures de l'entrepôt. Cependant, celles-ci seront distantes de plus de 10 mètres des façades extérieures de l'entrepôt.</p> <p>De plus, les 3 aires déchets du site (bennes et compacteurs) seront positionnées au niveau des quais de plain-pied. Ces aires déchets sont considérées comme des stockages extérieurs d'après le Guide Entrepôt 1510 de février 2023.</p> <p>Aussi, ARGAN prévoit de faire sortir une tête de sprinklage au niveau des quais compacteurs. Ainsi, la distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt (façades de quais qui ne sont pas REI120) et ces stockages extérieurs peut être réduite à 1 m.</p> <p style="text-align: center;">→ Cf. PJ n°6 – Annexe n°13 - Plan de sécurité incendie.</p> |
| <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré,</p> | <p>Sans objet - le site est considéré comme une installation nouvelle car non-construit à l'heure actuelle.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|--|
| est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables. | |
| A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. | Pas de locaux à usage d'habitation prévus dans le cadre du projet. |
| <p><u>3. Accessibilité</u></p> <p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p> <p><u>3.1 Accessibilité au site</u></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> | <p>Sans-objet - Pas de demandes d'aménagement formulées pour le point 3.</p> <p>Le site disposera d'un accès principal commun aux VL et PL (au Sud du site). L'accès sera également praticable pour les services d'incendie et de secours. Les flux seront ensuite différenciés entre PL et VL.</p> <p>Un second accès pour les VL est prévu sur le site.</p> <p>Des zones d'attente (x7) pour les PL seront prévues sur le site.</p> <p>Ainsi, les véhicules d'exploitation seront stationnés sur des parkings dédiés, permettant de laisser libre la voie engins pour les services de secours.</p> <p>→ Cf. PJ n°3 - Plan de masse.</p> |
| <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces</p> | <p>Des stationnements seront prévus pour les poids-lourds d'exploitation et les véhicules légers du personnel. Ainsi, l'accès au site sera dégagé en permanence.</p> <p>Ces mesures seront intégrées par l'exploitant au Plan de Défense Incendie du site.</p> <p>→ Cf. PJ n°3 - Plan de masse.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|---|
| <p>derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p> | <p>Le site sera accessible en permanence par les services d'incendie et de secours.</p> <p>En exploitation, le site pourra être ouvert par l'exploitant.</p> <p>En-dehors des heures d'exploitation, l'alarme anti-intrusion, la détection automatique d'incendie et le système de télésurveillance permettront d'alerter l'exploitant en cas de problème sur le site (report des alertes).</p> <p>En cas de détection d'un départ de feu, un signalement sera automatiquement envoyé aux services compétents.</p> <p>L'accès au site en-dehors des heures d'exploitation s'effectuera grâce aux responsables, mais il demeurera accessible en permanence pour les services d'incendie et de secours (le SDIS possèdera un pass d'accès).</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|---|
| <p><u>3.2. Voie « engins »</u></p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la circulation sur la périphérie complète du bâtiment; – l'accès au bâtiment; – l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens; – l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> | <p>Une voie « engins » permettra de faire le tour du bâtiment et d'accéder aux aires de mise en station des moyens aériens et aux aires de stationnement des engins.</p> <p>→ Cf. PJ n°3 - Plan de masse.</p> <p>Les conditions d'exploitation permettront de maintenir cette voie dégagée en permanence. En effet, les VL et PL seront stationnés sur des zones dédiées.</p> <p>Cette voie-engins sera dimensionnée conformément à la réglementation. Elle ne pourra être obstruée par l'effondrement accidentel d'une paroi ou par les eaux d'extinction incendie. En effet, les eaux d'extinction incendie seront dirigées vers le bassin de rétention des eaux d'extinction du site.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|--|
| <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%, - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, - aucun obstacle n'est disposé entre la voie «engins» et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie «engins» est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p> | <p>La voie-engins aura les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La largeur de la voie sera au minimum de 6 m. • Hauteur libre au minimum de 4,5 m et une pente <15%. • Dans les virages, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres sera maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres sera ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres. • La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. • Chaque point du périmètre de l'installation sera à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. • Aucun obstacle ne sera disposé entre les accès au bâtiment et les aires pour les services de secours. • La voie engin permettra de circuler sur l'intégralité du périmètre de l'installation. <p>➔ Cf. PJ n°3 – Plan de masse.</p> <p>Sans objet – La voie-engins permettra de circuler sur l'intégralité du périmètre de l'entrepôt.</p> <p>Le positionnement de la voie-engins est repéré sur le plan de masse du site.</p> <p>➔ Cf. PJ n°3 – Plan de masse.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|--|
| <p>3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres; – soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. | <p>Les aires de mise en station des moyens aériens seront positionnées sur les pignons Nord et Sud de l'entrepôt.</p> <p>Elles seront entretenues régulièrement et maintenues dégagées.</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens seront positionnées de façon à ne jamais être obstruées par l'effondrement du bâtiment ou par les eaux d'extinction. En effet, les eaux d'extinction incendie seront dirigées vers le bassin de rétention des eaux d'extinction du site.</p> <p>La longueur des murs séparatifs reliant les façades Nord et Sud étant supérieure à 50 m, au moins une aire de mise en station des moyens aériens sera mise en place sur chacune des façades Nord et Sud.</p> <p>Sans objet – Les 3 cellules de l'entrepôt auront une superficie inférieure à 6 000 m² (environ 5 720 m²).</p> |
| <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> | <p>→ Cf. PJ n°3 – Plan de masse.</p> <p>Le positionnement des aires de mise en station des moyens aériens est repéré sur le plan de masse du site et le plan de sécurité incendie.</p> |
| <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> | <p>Sans objet – l'entrepôt sera composé d'un seul niveau RDC.</p> <p>L'espace bureaux et locaux sociaux sera sur un seul niveau RDC.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|--|
| <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> | |
| <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %; – elle comporte une matérialisation au sol; – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum; – elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. – l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². | <p>Les aires de mise en station des moyens aériens auront les caractéristiques demandées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une largeur utile au minimum de 7 mètres et la longueur de l'aire de stationnement sera au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ; - matérialisées au sol ; - aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre de ces échelles à la verticale ; - la distance par rapport à la façade sera de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire sera entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours constamment. – l'aire résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Ces exigences seront prises en compte lors du dimensionnement VRD.</p> <p style="text-align: center;">→ Cf. PJ n°3 – Plan de masse.</p> |
| <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> | <p>Sans Objet – Les cellules de l'entrepôt seront d'une superficie supérieure à 2 000 m².</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> – au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible; – la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie; – la cellule ne comporte pas de mezzanine. | |
| <p><u>3.3.2 Aires de stationnement des engins</u></p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %; – elle comporte une matérialisation au sol; – elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie; – elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. | <p>Les aires de stationnement des engins permettront aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner, pour se raccorder aux poteaux incendie du site.</p> <p style="text-align: center;">→ Cf. PJ N°3 – Plan de masse.</p> <p>Les aires de stationnement des engins ne seront pas obstruées par l'effondrement du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. En effet, les eaux d'extinction incendie seront dirigées vers le bassin de rétention des eaux d'extinction du site.</p> <p>Ces aires de stationnement respecteront les caractéristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile sera au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente sera comprise entre 2 et 7 %; – elles comporteront une matérialisation au sol ; – elles seront situées à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elles seront maintenues en permanence entretenues, dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours. - Les aires résisteront à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. <p>Ces exigences seront prises en compte lors du dimensionnement VRD.</p> <p>Le positionnement des aires de stationnement des engins est repéré sur le plan de masse du site.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|--|
| <p>– l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p> | <p>→ Cf. PJ n°3 – Plan de masse.</p> |
| <p><u>3.4 Accès aux issues et quais de déchargement</u></p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p> | <p>Des accès depuis la voie engins ou les aires de mise en station des moyens aériens seront prévus pour relier les issues du bâtiment. Ils seront de 1.8 mètres de large au minimum pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Au niveau de chacune des façades du bâtiment (Nord, Sud, Est, Ouest), une porte d'accès de 1,8 m est prévue (via des issues de secours double-porte ou des rampes dévidoirs pour les quais de déchargement) (cf. Guide Entrepôt – version validée de février 2023).</p> <p>Par ailleurs, pour chaque cellule, une des portes d'accès à chaque cellule contiguë aura une largeur minimale de 1,8 mètre (double-porte piéton). Un dispositif sera mis à la disposition des services d'incendie et de secours, leur permettant de maintenir chacune d'elle partiellement ouverte (cale...) pour restituer un passage libre de 1,8 mètre.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Les issues de secours seront positionnées, dans la mesure du possible, au plus près des murs séparatifs.</p> <p>Une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur sera prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>→ Cf. PJ6 - Annexe 9 – Plan de désenfumage et de sécurité incendie.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|--|
| <p><u>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours</u></p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours:</p> <ul style="list-style-type: none"> – des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie; – des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p> | <p>Ces documents seront tenus à disposition des services d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plans des locaux avec description des dangers de chaque local et emplacement des moyens incendie ; - Consignes pour l'accès des secours. <p>Ces documents seront annexés au plan de défense incendie qui sera réalisé par l'exploitant.</p> |
| <p><u>4. Dispositions constructives</u></p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> | <p>Les dispositions constructives seront compatibles avec l'intervention des services de secours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure du bâtiment R60 (poteaux, poutres et murs porteurs) ; - Parois séparatives REI120 min entre les cellules (béton armé cellulaire sur toute la hauteur de la paroi dépassant de 1 m en toiture) ; - Façades extérieures des cellules REI120 toute hauteur (sauf façade de quais). <p>Une étude de non-ruine en chaîne sera réalisée en phase construction, un engagement de l'exploitant est joint.</p> <p>L'exploitant établira sa stratégie d'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie via le plan de défense incendie.</p> <p>→ Cf. PJ n°3 – Plan de masse. → PJ n°6 Annexe 12 – Engagement étude de non-ruine en chaîne.</p> |
| <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité,</p> | <p>La résistance de la structure (poteaux, poutres et murs porteurs) du bâtiment sera R60.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|--|
| <p>l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> | |
| <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> | <p>Sans objet - Un dispositif de sprinklage permettant l'extinction automatique d'un incendie sera prévu pour l'ensemble de l'entrepôt, ainsi que les locaux d'exploitation, le local sprinkler et le local de charge (sauf locaux électriques, local batteries et local onduleur).</p> <p>Les bureaux et locaux sociaux seront également sprinklés. Le référentiel du dispositif de sprinklage sera NFPA, APSAD ou FM GLOBAL. Il n'est pas défini au stade du dépôt du dossier d'enregistrement.</p> <p>Le choix des éléments de support de la toiture sera de classe A2s1d0 (M0) ou selon les matériaux reconnus par la direction de la sécurité civile.</p> |
| <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système «support + isolants» est de classe B s1 d0, et d'autre part:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg; – ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg; | <p>Le choix des isolants thermiques utilisés en couverture sera de classe A2 s1 d0.</p> |

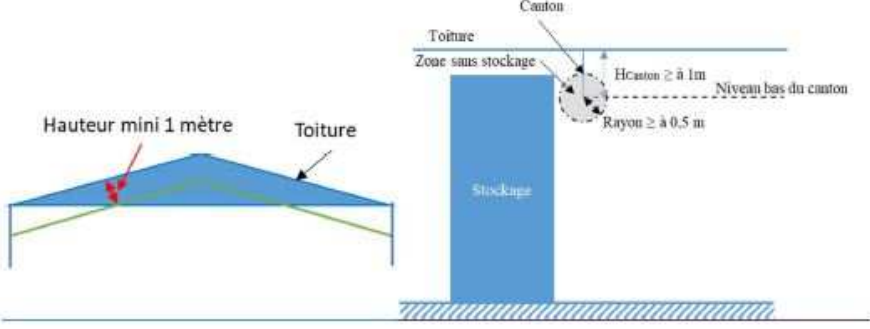
| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|--|
| <p>– ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</p> | |
| <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0</p> | <p>Le système de couverture de toiture prévu est un bac acier multicouches et satisfera la classe et l'indice BROOF (t3) (classe M0). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel seront de classe d0.</p> |
| <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> | <p>Sans objet – l'entrepôt et les locaux techniques seront composés d'un seul niveau RDC. Le bâtiment aura une hauteur au faîtage de 13.70 m et une hauteur sur acrotère d'environ 14.40 m. La structure (poteaux, poutres et murs porteurs) est prévue R60.</p> |
| <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs- portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> | <p>Sans objet – l'entrepôt et les locaux techniques seront composés d'un seul niveau RDC.</p> |
| <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> | <p>Sans objet en l'absence d'ateliers d'entretien du matériel.</p> |
| <p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.</p> | <p>Les bureaux et locaux sociaux seront accolés à la façade Sud et Ouest de l'entrepôt et seront séparés de chaque cellule de stockage par des murs coupe-feu REI 120 arrivant jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|--|
| <p>Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.</p> <p>De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> | <p>Par ailleurs, la toiture des bureaux sera située à plus de 4 m au-dessous du niveau de la toiture des cellules de stockage et le mur séparatif au moins REI120 avec la cellule de stockage montera jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage. De ce fait, le plafond des bureaux ne sera pas REI120.</p> <p>Les portes d'intercommunication seront munies d'un ferme-porte au moins EI2 120.</p> <p>Sans objet – pas de bureaux en mezzanine ou dans une cellule.</p> |
| <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> | <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions seront transmis en phase de chantier, par le bureau d'études réalisant les travaux de structure.</p> |
| <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p> | <p>Sans objet – pas de cellules ni de chambres frigorifiques prévues dans le présent projet.</p> |
| <p><u>5. Désenfumage</u></p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> | <p>La cellule sera divisée en cantons de désenfumage d'une surface utile maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Les écrans de cantonnement seront stables au feu ¼ d'heure et à une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre et en accord avec les schémas de principe ci-dessous.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|---|
| |  <p>→ PJ6 - Annexe n°9 – Plan de désenfumage et de sécurité incendie.</p> |
| <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> | <p>Il y aura des exutoires de fumées en toiture de l'entrepôt.</p> <p>Les exutoires seront à commande automatique et manuelle. La surface utile des exutoires sera au minimum égale à 2% de la superficie de chaque canton.</p> <p>→ PJ6 - Annexe n°8 - Note de désenfumage.</p> <p>Le système de déclenchement automatique des exutoires par thermofusible sera réglé à une température supérieure à la température de déclenchement de l'installation de sprinklage.</p> |
| <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> | <p>Désenfumage en toiture par lanterneaux de 2*3 m, égal à 2 % de SUE au minimum, (SUE = 4.62 m²) asservissement par coffret CO² placés près des issues de secours.</p> <p>Les exutoires ne seront pas à moins de 7 m en toiture des parois coupe-feu entre les cellules.</p> <p>→ PJ6 - Annexe n°1 – Plan des toitures</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|--|
| <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> | <p>Les commandes manuelles au sol des exutoires de désenfumage seront facilement accessibles par les services de secours et en deux points opposés de chaque cellule, au niveau des issues de secours.</p> |
| <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> | <p>Les amenées d'air frais seront réalisées par les portes de quais et accès de plain-pied pour la cellule.</p> <p>Cellule 1 : 8 portes de quai de (2.8*3.0 m) = 67.2 m² > 32.34 m² (surface utile des exutoires du canton 1A)</p> <p>Cellule 2 : 8 portes de quai de (2.8*3.0 m) = 67.2 m² > 36.96 m² (surface utile des exutoires du canton 2A)</p> <p>Cellule 3 : 8 portes de quai de (2.8*3.0 m) = 67.2 m² > 46.2 m² (surface utile des exutoires du canton 3C)</p> |
| <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> | <p>Sans objet – la partie entrepôt du bâtiment sera composée d'un seul niveau.</p> |
| <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p> | <p>Sans objet</p> |
| <p>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</p> <p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> | <p>L'entrepôt disposera des locaux techniques suivants, présentant un risque d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 locaux de charge de batteries d'accumulateurs au plomb ; • Un local TGBT ; • Un local transformateur ; • Un local onduleurs pour les panneaux photovoltaïques ; • Un local sprinkler avec le groupe motopompe. |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|---|
| <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> | <p>Les locaux de charge seront équipés d'exutoires de fumées en partie haute, conformément à l'arrêté relatif à la rubrique 2925.1.</p> <p>Les autres locaux techniques ne seront pas concernés par le dispositif de désenfumage, ceux-ci n'étant pas situés à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>Le réarmement du dispositif d'évacuation des fumées sera possible à partir du sol, si le dispositif choisi est actionnable (locaux de charge). Sans objet si ventilation permanente.</p> |
| <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> | <p>Pour les locaux de charge, les commandes d'ouverture automatique et manuelle du système de désenfumage seront placées à proximité des accès et seront identifiées.</p> |
| <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> | <p>Le système de désenfumage sera compatible à la norme NF EN 12 101-2 (locaux de charge).</p> |
| <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> | <p>Les amenées d'air frais seront réalisées par des grilles d'aération ou par les portes d'accès de ces locaux.</p> |
| <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p> | <p>Les exutoires de désenfumage ne pourront s'ouvrir, avant le déclenchement du sprinklage (locaux de charge).</p> |
| <p>6. Compartimentage</p> | <p>L'entrepôt sera compartimenté en 3 cellules de stockage, afin de réduire la quantité de matière combustible en feu lors d'un incendie.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|---|
| <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; | <p>D'après la superficie des 3 cellules et la hauteur de stockage maximale d'environ 11.5 m, le volume maximum de matières susceptible d'être stockées est estimé à environ 67 265 m³ (volume de stockage issu du logiciel Flumilog) au sein de l'entrepôt (pour des palettes de type 1510). Cette valeur est largement majorante car ne prend pas en compte les espaces entre racks.</p> <p>Dans tous les cas, le volume maximum stocké ne dépassera pas 600 000 m³.</p> <p>A noter, dans le cas d'un stockage spécifiques en palettes 2662, la hauteur de stockage sera limitée à 9.5 m (au point haut du stockage).</p> <p>Les parois séparatives entre cellules de stockage seront REI 120. Ce degré REI120 sera indiqué à l'extérieur, au niveau de chacune des extrémités des parois séparatives.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> – les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. <p>La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;</p> | <p>Les ouvertures (passages de gaines, câbles, portes etc.) dans les parois séparatives seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> – Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2; | <p>Les portes seront associées à un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie. Les portes situées dans un mur REI 120 présenteront un classement EI2120 C.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> – si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une | <p>Les murs extérieurs seront REI 120 toute hauteur (respect au moins REI 60), à l'exception des façades de quais.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|--|
| largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. | Les parois séparatives seront alors prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre. |
| La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification; | La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande sera en matériaux A2s1d1 ou comportera en surface une feuille métallique A2s1d1. |
| – les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. | Les parois séparatives des cellules dépasseront d'un mètre la couverture au droit du franchissement, elles seront d'environ 15 mètres. |
| <p><u>7. Dimensions des cellules</u></p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. | <p>Il y aura un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage sur tout l'entrepôt. Les cellules auront une surface d'environ 5 720 m², elles respecteront la superficie maximale de 12 000 m². Hauteur des cellules au faîtage : 13.70 m et hauteur des cellules sur acrotère : environ 14.40 m.</p> <p>Sans objet.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|---|
| <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p> | <p>Une étude de non-ruine en chaîne du bâtiment sera réalisée en phase DCE du projet.</p> <p>→ Cf. PJ6 - Annexe 12 - Engagement d'étude de non-ruine en chaîne.</p> |
| <p>8. Matières dangereuses</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p> | <p>A l'heure actuelle, le site n'a pas pour vocation le stockage de matières dangereuses. Toutefois, afin de rendre son bâtiment adaptable aux besoins éventuels des futurs utilisateurs, la société ARGAN n'exclut pas la possibilité de stocker quelques références de produits dangereux en faibles quantités. En cas de stockage de ces matières sur le site, celles-ci seront stockées en quantité limitée. Les quantités ne dépasseront pas les seuils de déclaration des rubriques ICPE 4XXX.</p> <p>En cas de stockage de matières pouvant entrer en réaction de façon dangereuse ou étant de nature à aggraver un incendie, celles-ci seront stockées dans le respect des règles de compatibilité entre produits : elles ne seront pas stockées au sein de la même cellule ou bien des sous-cellules par typologie de matières pourraient être mises en place.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|--|
| | Les moyens de prévention et de protection aux risques présentés par ces matières seront pris, le cas échéant. |
| <p>9. Conditions de stockage</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> | <p>Une distance minimale d'un mètre sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture, pour le bon fonctionnement du sprinklage.</p> <p>Sans objet – A l'heure actuelle il n'est pas prévu ce type de stockage (stockage en racks prévu). Si toutefois les matières devaient être stockées en vrac, les caractéristiques citées seraient respectées.</p> |
| <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Surface maximale des îlots au sol : 500 m²; 2. Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3. Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. | <p>Sans objet – Il n'est pas prévu de stockage en masse. Si toutefois les matières devaient être stockées en masse, les caractéristiques citées seraient respectées.</p> |
| <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2. Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. | <p>Sans objet – présence d'un système d'extinction automatique.</p> |
| <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> | <p>Sans objet – présence d'un système d'extinction automatique.</p> |
| <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> | <p>Sans objet - A l'heure actuelle le site n'a pas pour vocation le stockage de matières dangereuses. Si tel était le cas, elles seraient présentes en quantités limitées, inférieures au seuil de déclaration des rubriques ICPE 4XXX.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. | <p>En cas de stockage en rayonnage ou en palettier de liquides inflammables, la hauteur de stockage respecterait les dispositions ci-contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 m pour les LI < 230 l ; - 7.6 m pour 30 l < LI <= 230 l ; - Aucune limite pour LI <= 30 l et toutes autres matières. |
| <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> | <p>Sans objet – pas de mezzanine.</p> |
| <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit</p> | <p>Absence de stockage de liquides inflammables de catégorie 1 en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieure à 30 L.</p> <p>Absence de stockage de liquides inflammables non-miscibles à l'eau de catégorie 2 en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 l en stockage couvert.</p> <p>Absence de stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 l en stockage couvert.</p> <p>Nota : cette disposition sera applicable à partir du 01/01/26.</p> <p>Présence d'un système de sprinklage adapté aux produits stockés. Le système de sprinklage satisfera au référentiel NFPA, APSAD ou FM GLOBAL. Le référentiel de sprinklage n'est pas défini au stade du dépôt du dossier d'enregistrement.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|--|
| <p>REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p> | |
| <p><u>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</u></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p> | <p>Sans objet – le site n'a pas pour vocation le stockage de matières dangereuses. Si tel était le cas, les dispositions nécessaires seraient prises.</p> <p>Le sol des cellules sera étanche et incombustible (sol bétonné) et pourra recueillir les matières répandues accidentellement.</p> <p>Le cas échéant, les matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol seront associées à une rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|--|
| <p><u>11. Eaux extinction incendie</u></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> | <p>Les mesures seront prises sur le site pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. La collecte des eaux sera assurée en pied de quais. Puis, la rétention des eaux d'extinction incendie sera réalisée au sein du bassin étanche, muni d'une vanne d'isolement, asservie à la détection incendie.</p> <p>Les matières canalisées seront collectées de manière gravitaire au bassin de rétention du site (confinement externe).</p> <p>Sans objet – Absence de confinement interne.</p> <p>En cas d'incendie sur l'entrepôt, les eaux d'extinction incendie seront collectées de manière gravitaire via les réseaux d'eaux pluviales du site. Une vanne martellière, placée sur ces réseaux EP et se fermant automatiquement en cas de détection incendie (et pouvant être fermée de manière manuelle également), permettra de diriger ces effluents vers le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie du site (confinement externe). Ceci permettra que les eaux d'extinction incendie du site ne contaminent pas les réseaux EP de la ZAC.</p> <p>Une vanne de barrage et une surverse seront également mises en place pour diriger les eaux pluviales de toiture vers le bassin de rétention en cas d'incendie, conformément au Guide d'Application de l'arrêté ministériel du 11/04/17 – version validée de février 2023.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|--|
| <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; – du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> | <p>Le volume nécessaire au confinement a été déterminé via le calcul D9-D9A.</p> <p>La D9A implique un volume de rétention nécessaire d'environ 1 550 m³.</p> <p>Le calcul de la D9A est détaillé ci-dessous :</p> $V_{\text{rétention}} = \text{Besoins en eau} \times 2h + V_{\text{cuve sprinkleur}} + (\text{Surface de la zone drainée vers la rétention}) \times 10 \text{ l/m}^2 + V_{\text{stock liquides}}$ $V_{\text{rétention}} = (270 \times 2) + 600 + (30992 \times 0,01) + (500 \times 0,2) = \mathbf{1\ 550\ m^3}$ <p>Avec la surface imperméable drainée (enrobés) :</p> $S = S_{\text{emprise bâtiments}} + S_{\text{imperméable voiries lourdes}} + S_{\text{imperméable voiries légères}} + S_{\text{bassin rétention}}$ $S = 30\ 992\ \text{m}^2$ <p>Les besoins en eau ont été calculés via le calcul D9.</p> <p>Cette rétention sera réalisée au sein du bassin de rétention des eaux incendie du site (1 550 m³ environ).</p> <p>Ce dispositif permettra de contenir l'ensemble des eaux d'extinction liées au bâtiment de stockage et ses extérieurs.</p> <p>Une vanne de fermeture (asservie au dispositif de sprinklage) permettra de contenir, au sein du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, les eaux susceptibles d'être polluées afin qu'elles ne puissent pas rejoindre le réseau EP de la ZAC.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Cf. PJ6 - Annexe 4 - Plan des réseaux VRD. ➔ Cf. PJ6 - Annexe 5 - Calcul D9. ➔ Cf. PJ6 - Annexe 6 - Calcul D9A. |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|---|
| <p>12. Détection automatique d'incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> | <p>L'entrepôt sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage), qui déclenchera le compartimentage de la ou les cellules sinistrées.</p> <p>La détection automatique d'incendie sera assurée par le dispositif de sprinklage (système d'extinction automatique d'incendie) : les cellules de stockage seront équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie faisant office de détection incendie.</p> <p>Les bureaux, le local de charge et le local sprinkler seront équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) faisant office de détection incendie.</p> <p>Le système de type sprinklage sera installé selon le référentiel NFPA ou APSAD ou FM GLOBAL (non déterminé à ce stade de conception).</p> <p>Les autres locaux (locaux électriques, local onduleurs) disposeront d'une détection automatique incendie spécifique, indépendante du système de sprinklage.</p> |
| <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> | <p>La détection dans les cellules de stockage sera assurée par les têtes du système de sprinklage. L'échauffement des têtes du sprinklage déclenchera par la suite une alarme. Le déclenchement de l'alarme alertera le personnel présent sur site, munis de téléphones, ou alertera la société de télésurveillance d'astreinte. Ces personnes pourront alerter les services d'incendie et de secours.</p> |
| <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p> | <p>La température de déclenchement de l'installation de sprinklage sera différente (inférieure) de la température à laquelle s'effectuera le déclenchement automatique des exutoires par thermofusible.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|---|
| <p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que: <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées; – le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe. – de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de | <p>Un réseau bouclé de poteaux incendie privés (x5) sera implanté sur le site, autour de l'entrepôt.</p> <p>Ils seront alimentés via le réseau public d'eau brute. Le raccordement des poteaux incendie du projet sur le réseau public d'eau brute assurera un débit de 240 m³/h sous une pression de 1 bar (240 m³/h * 2 heures = 480 m³) et permettra un suivi à long terme en cas de reprise de feu. Celui-ci ne pourra donc pas assurer le débit total nécessaire pour le projet. Le règlement d'eau brute est joint en annexe de la PJ4-Compatibilité avec le PLU.</p> <p>En effet, les besoins en défense incendie ont été déterminés suivant le Document Technique D9 (d'après le guide pratique D9 du CNPP de juin 2020) : celui-ci indique un besoin de 270 m³/h. Aussi, une réserve incendie privée de 60 m³ en cuve non-surpressée sera nécessaire.</p> <p>Des tests seront réalisés lors de la réalisation du bâtiment.</p> <p>→ Cf. PJ6 - Annexe 11 - Justificatif débit PI.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule sera situé à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.</p> <p>Les poteaux incendie privés du site seront distants entre eux de 150 mètres maximum.</p> <p>→ Cf. PJ3 – Plan de masse.</p> <p>Des extincteurs seront répartis dans l'entrepôt en fonction des risques.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Des RIA seront implantés au sein de l'entrepôt afin qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils seront</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|--|
| <p>gel; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé;</p> <p>- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> | <p>utilisables en période de gel. Le réseau RIA sera alimenté en eau par la réserve d'eau incendie du système de sprinklage.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires ont été calculés conformément au document technique D9 (version juin 2020).</p> <p>Le calcul de la D9 demande un besoin en eau de 270 m³/h pour le site. Ce débit devra être disponible pendant 2 heures (soit 540 m³ d'eau au total).</p> <p>→ Cf. PJ6 - Annexe 4 - Plan des réseaux VRD. → Cf. PJ6 - Annexe 5 - Calcul D9.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|--|
| En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. | <p>→ Cf. PJ6 - Annexe 11 - Justificatif débit PI.</p> <p>La justification de la disponibilité de la réserve d'eau incendie privée en cuve non-surpressée sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, par l'exploitant, à la mise en service de l'installation.</p> |
| L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. | Les services d'incendie seront informés de l'implantation des points d'eau incendie. Un plan de l'implantation des points d'eau incendie sera tenu à la disposition des services de secours. |
| L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. | L'exploitant disposera d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphones). |
| En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. | Le système de sprinklage sera entretenu par l'exploitant conformément au référentiel NFPA, APSAD ou FM GLOBAL. |
| Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. | Dans le trimestre qui suivra le début de l'exploitation, l'exploitant organisera un exercice de défense contre l'incendie, renouvelé régulièrement. |
| Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. | Disposition d'exploitation - Le personnel recevra une formation à l'utilisation des extincteurs. |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|---|
| <p><u>14. Evacuation du personnel</u></p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p> | <p>Des issues de secours seront implantées de part et d'autre du site permettant que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au minimum dans des directions opposées seront prévues pour chaque cellule.</p> <p>Dans le trimestre qui suivra le début de l'exploitation, l'exploitant organisera un exercice d'évacuation, et sera renouvelé régulièrement.</p> |
| <p><u>15. Installations électriques et équipements métalliques</u></p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes</p> | <p>Un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule, sera installé à proximité d'une issue.</p> <p>Les équipements métalliques (notamment les racks de stockage) seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Le transformateur sera isolé dans un local technique ventilé. Il sera séparé des cellules de stockage et des autres locaux techniques par des murs coupe-feu REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|---|
| de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. | |
| L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. | <p>Une analyse du risque foudre et une étude technique foudre (le cas échéant) seront réalisées dans le cadre de la phase de réalisation EXE du projet. Les équipements et aménagements à mettre en place seront adaptés aux conclusions de cette étude technique foudre.</p> <p>→ Cf. PJ6 – Annexe 3 - Engagement pour la réalisation de l'étude technique foudre.</p> |
| Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. | L'exploitant s'engage à ce que les panneaux photovoltaïques qui seront installés en toiture de l'entrepôt soient installés conformément aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| <p><u>16. Eclairage</u></p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> | <p>Les éclairages électriques seront conformes aux diverses normes électriques.</p> <p>L'éclairage intérieur et extérieur sera en LED et orienté vers le bas pour les LED extérieures. Une extinction nocturne est prévue.</p> <p>L'éclairage sera éloigné des stockages de matières combustibles.</p> <p>Sans objet.</p> |
| <p><u>17. Ventilation et recharge de batteries</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> | Les locaux du site seront convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le DRPE sera réalisé avec zonage à la mise en service de l'installation. |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|--|
| <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> | <p>La ventilation mécanique sera placée aussi loin que possible des habitations et des bureaux, le cas échéant.</p> <p>Sans objet – présence d'une seule cellule au niveau de l'entrepôt.</p> <p>La recharge des batteries au plomb (susceptibles de dégager de l'hydrogène) sera exclusivement réalisée dans les locaux de charge dédiés. Les locaux seront ventilés de façon à ce qu'il n'y ait pas de risques liés à des émanations de gaz. Une détection hydrogène sera mise en place.</p> |
| <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> | <p>Les locaux de charge de batteries (au plomb) seront séparés des cellules de stockage par des parois REI120 montées jusqu'au niveau de la toiture des locaux de charge. Les portes, munies d'un ferme-porte, seront de degré EI2 120C.</p> |
| <p>18. Chauffage</p> <p><i>18.1. Chaufferie</i></p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> | <p>Sans objet – Absence de chaufferie prévue pour le projet. Le maintien hors gel de l'entrepôt sera réalisée via des rooftops électriques (systèmes air/eau) réversibles installés sur une dalle béton extérieure.</p> |
| <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible; – un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible; | <p>Sans objet – Absence de chaufferie prévue pour le projet.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> – un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. | |
| <p><u>18.2. Autres moyens de chauffage</u></p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; – la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt; – la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement; – les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme; – les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme; – les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier; – toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible; | <p>Sans objet – Pas de système de chauffage par aérothermes à gaz.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|--|
| <p>– une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt;</p> | |
| <p>– toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent;</p> <p>– les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p> | <p>Sans objet – Absence de système de chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par générateur thermique.</p> <p>Sans objet – Absence de chauffage électrique par résistance non-protégée au niveau de l'entrepôt.</p> <p>Sans objet – Absence de chauffage des postes de conduite des engins de manutention.</p> |
| <p><u>19. Nettoyage des locaux</u></p> | |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|---|
| <p>Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques</p> | <p>Disposition d'exploitation – Des consignes de propreté seront écrites par l'exploitant.</p> |
| <p><u>20. Travaux de réparation et d'aménagement</u></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants; – l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien; – les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; – l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence; – lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf</p> | <p>Disposition d'exploitation - Un dossier sera réalisé par l'exploitant en cas de travaux importants réalisés sur le futur site et des plans de prévention seront établis.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|---|
| <p>pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | |
| <p><u>21. Consignes</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <p>l'interdiction de fumer ;</p> <p>l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</p> <p>l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</p> <p>l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</p> <p>les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</p> <p>les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</p> <p>les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</p> <p>les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</p> | <p>Disposition d'exploitation - Les différentes consignes citées seront prises en compte et affichées par l'exploitant.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|---|
| <p>les moyens de lutte contre l'incendie ;</p> <p>les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</p> <p>la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</p> | |
| <p><u>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</u></p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p> | <p>Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie seront vérifiés périodiquement ainsi que les équipements électriques et de chauffage.</p> <p>Les vérifications de ces matériels seront inscrites sur un registre en phase d'exploitation.</p> <p>Tout l'entrepôt, les bureaux et les locaux techniques (à l'exception des locaux électriques) seront sprinklés. La détection automatique d'incendie de l'entrepôt, des bureaux et des locaux techniques sera assurée par le dispositif de sprinklage.</p> <p>Les locaux électriques disposeront d'une détection automatique d'incendie spécifique, indépendante du système de sprinklage.</p> <p>Des mesures seront prises par l'exploitant en cas de période d'indisponibilité du système de sprinklage. Ces mesures seront précisées au plan de défense incendie par l'exploitant.</p> |
| <p><u>23. Plan de défense incendie</u></p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou</p> | <p>Disposition d'exploitation - L'exploitant de la future plateforme logistique s'engagera à réaliser un plan de défense incendie.</p> <p>La gestion en mode marche dégradée due à l'indisponibilité des moyens de défense incendie y sera notamment décrite.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|---|
| <p>enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes); – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; | <p>Le plan de défense incendie comprendra l'ensemble des prescriptions suivantes.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|---|
| <p>– la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe;</p> <p>– la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5;</p> <p>– la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent;</p> <p>– les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques;</p> <p>– les mesures particulières prévues au point 22.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les</p> | |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|--|
| <p>équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> | |
| <p><u>24. Bruits</u></p> <p><u>3.5 Valeurs limites de bruit</u></p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation); | <p>Disposition d'exploitation - En exploitation, une étude acoustique sera réalisée afin d'évaluer l'émergence sonore du site.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site | | | | | | | | | |
|---|---|--|--|--|---------|---------|----------------------|---------|---------|--|
| <p>- zones à émergence réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; ○ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; ○ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> | Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | |
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | | | | | | | | |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|---|
| <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> | |
| <p><u>24.2. Véhicules - engins de chantier</u></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> | <p>Disposition d'exploitation - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui seront utilisés en phase chantier seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage, sera interdit par une consigne rédigée par l'exploitant.</p> |
| <p><u>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</u></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> | <p>Disposition d'exploitation - L'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores en limites de propriété.</p> <p>Disposition d'exploitation - Une mesure de niveau de bruit sera à effectuer dans les trois mois après la mise en service de l'installation.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|--|
| <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p> | |
| <p><u>25. Surveillance et contrôle des accès</u></p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p> | <p>Le site sera équipé de télésurveillance avec report d'alarme à l'exploitant par télé transmetteur pour envoi de l'information à l'exploitant en-dehors des heures d'ouverture du site (pour le contrôle d'accès et le sprinklage).</p> <p>Une société de gardiennage pourra intervenir sur ordre de la société de télésurveillance.</p> <p>Ces dispositions seront prises 24h/24 et 7j/7.</p> |
| <p><u>26. Remise en état après exploitation</u></p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. | <p>Pour mémoire.</p> <p>L'exploitant mettra en sécurité et remettra en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.</p> |
| <p><u>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</u></p> | <p>Sans objet – Absence de cellules ou chambres frigorifiques dans l'entrepôt.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|--|
| <p><u>27.1 Dispositions constructives</u></p> <p>Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. <p>Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p> | <p>Sans objet – Absence de cellules ou chambres frigorifiques dans l'entrepôt.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|--|
| <p><u>27.2 Désenfumage</u></p> <p>Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p> | <p>Sans objet – Absence de cellules ou chambres frigorifiques dans l'entrepôt.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|--|
| <p>27.3. Dimensions des cellules</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p> | <p>Sans objet – Absence de cellules ou chambres frigorifiques dans l'entrepôt.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|--|
| <p><u>27.4. Conditions de stockage</u> Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. | <p>Sans objet – Absence de cellules ou chambres frigorifiques dans l'entrepôt.</p> |
| <p><u>27.5. Détection automatique d'incendie</u> En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.</p> | <p>Sans objet – Absence de cellules ou chambres frigorifiques dans l'entrepôt.</p> |
| <p><u>27.6. Moyens de lutte incendie</u> En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.</p> | <p>Sans objet – Absence de cellules ou chambres frigorifiques dans l'entrepôt.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|--|
| <p><u>27.7. Installations électriques</u></p> <p>Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> | <p>Sans objet – Absence de cellules ou chambres frigorifiques dans l'entrepôt.</p> |
| <p><u>27.8. Equipements frigorifiques</u></p> <p>Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.</p> | <p>Sans objet – Absence de cellules ou chambres frigorifiques dans l'entrepôt.</p> |
| <p><u>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</u></p> <p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p> <p>Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment</p> | <p>Pour rappel : « <i>Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles : cellule qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenant fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenant fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30L. Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative ou les cellules</i></p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|---|
| <p>portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p> | <p><i>qualifiées de cellules liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020.</i> »</p> <p>Sans objet – Absence de cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles sur le site.</p> <p>Ces matières (liquides et solides liquéfiés combustibles et liquides inflammables) pourront toutefois être stockées dans les cellules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en quantité inférieure à 500 tonnes ; - en quantité inférieure à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2L ; - en quantité inférieure à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30L. |
| <p>28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p> | <p>Sans objet – Absence de cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|---|---|
| <p><u>28.2. Collecte et rétention des écoulements</u></p> <p>Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p> <p>A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p> | <p>Sans objet – Absence de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> |
| <p><u>28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée</u></p> <p>I. - Dispositif de drainage</p> <p>Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.</p> | <p>Sans objet – Absence de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> |
| <p>II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p> | <p>Sans objet – Absence de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> |
| <p>III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est | <p>Sans objet – Absence de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|---|
| <p>protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> | |
| <p>IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de</p> | <p>Sans objet – Absence de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|---|
| <p>drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p> | |
| <p>V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Sans objet – Absence de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> |
| <p>VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> | <p>Sans objet – Absence de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> |
| <p>VII. - Implantation des rétentions déportées</p> <p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). | <p>Sans objet – Absence de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Evaluation de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 (modifié par l'arrêté du 24/09/2020) – Rubrique n°1510 | Dispositions mises en place sur le site |
|--|---|
| <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). | |